

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 2/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STRASBOURG CENTRE ENERGIES

14 place des Halles
67000 Strasbourg

Références : 0373/MS/AG
Code AIOT : 0006700373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES, implanté 5 route du Petit Rhin 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRASBOURG CENTRE ÉNERGIES
- 5 route du Petit Rhin 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie de l'Esplanade est une installation de chauffage urbain sur réseau de chaleur. Elle fonctionne au gaz naturel et peut exceptionnellement brûler du fioul domestique.

C'est une installation "IED", réglementée par un arrêté préfectoral du 27 mars 2019 et par l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

La chaufferie est exploitée sous DSP par la société Strasbourg Centre Énergie, présente sur le site depuis la fin de l'année 2022. Elle fait l'objet d'importants travaux de modernisation, concomitamment à une extension du réseau de chaleur qu'elle dessert.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	mesures en continu	AP Complémentaire du 27/03/2019, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	observations de la précédente visite	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

La mesure en continu des émissions atmosphériques n'est pas réalisée.

Observations

Il est opportun que l'exploitant établisse une procédure de test intégral de la chaîne de coupure en cas de détection de gaz, et d'enregistrement de ces tests.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : observations de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, risque gaz

Prescription contrôlée :

Observations de la précédente visite :

Il n'a pu être présenté de plan de localisation des détecteurs de gaz.

Une meilleure signalisation de l'arrêt d'urgence général et de la vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz est attendue.

Il convient de justifier du caractère adapté de la ventilation en place.

L'inspection attend que les rapports de vérifications des capteurs et de la chaîne de sécurité soient rendus explicites et sans ambiguïté sur le respect de la réglementation citée en référence. Dans l'attente, l'exploitant en justifiera, en retour, au regard du dernier contrôle.

Constats :

Le jour de l'inspection, un plan d'emplacement des détecteurs a été présenté.

L'amélioration attendue de la signalisation est effective.

Les travaux en cours conduisent à des ouvertures propices à une ventilation augmentée. Le réexamen des conditions de ventilation est annoncé comme devant accompagner les modifications et remplacements des appareils de combustion dans le cadre de la modernisation de la chaufferie (remplacement en 2025 des générateurs 1 et 2 qui par des appareils mixtes gaz-

fuel, modernisation des générateurs 3 et 4 respectivement en 2025 et 2026).

«Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. »

L'exploitant déclare que la chaîne de coupure automatique est intégralement contrôlée par un bureau de contrôle indépendant du fabricant des détecteurs, ce deux fois par an et par centrale de détection (il y en a deux à ce jour). Mais il ne peut en justifier, car le bureau en question n'en rendrait pas explicitement compte, incluant cette opération dans un ensemble plus vaste, non détaillé aux rapports et dit « contrôle des communs ». Ce contrôle est déclaré toujours réalisé en présence d'un membre du personnel SCE.

Il est opportun que l'exploitant établisse une procédure de test intégral de la chaîne de coupure et d'enregistrement des tests.

Le remplacement des centrales de détection est annoncé.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : mesures en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2019, article 9.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Depuis le 17 août 2021, les teneurs des fumées en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et poussières (ce dernier paramètre lors des fonctionnements au fuel), doivent être mesurées en continu.

Constats :

La mesure en continu est interrompue, car le fabricant des baies d'analyse a récupéré l'appareil de mesure pour l'intégrer à la nouvelle baie qui doit être mise en place (et dont l'emplacement a été vu en visite).

SCE a produit un courrier du fabricant (concernant aussi la chufferie de la Meinau), suivant lequel :

« Suite à un retard de livraison d'un de nos fournisseurs et d'une surcharge de travail de notre plateforme de qualification métrologique, nous avons été contraints de décaler la livraison de vos baies d'analyse ; nous projetons de livrer vos sites de la façon suivante :

① Les lignes chauffées semaine 48

① Les brides semaine 49

① Les baies d'analyse semaine 50

① Les sondes O2 et les équipements de mesure de débit et poussière : semaine 4 de 2025.

Nous pourrons commencer la mise en service semaine 51.

Déplorant de nouveau ces délais, nous espérons pouvoir optimiser ces plannings, nous vous tiendrons informé si nous avons des optimisations possibles concernant ces dates de livraison. »

Il s'agit d'un retard conséquent, car l'installation devait intervenir au mois d'octobre 2024.

L'absence de mesure en continu est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois